

VD_GERICHTE ZQ10.003766 vom 19. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.003766

FR: VD_GERICHTE ZQ10.003766 du 19 mai 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.003766 del 19 maggio 2011

Erwägungen

E. 3

Il sied à présent de déterminer si le montant des indemnités est adéquat. a) Au titre des frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de deuxième classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays (art. 85 al. 2, 1ère phrase, OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02]). Si l'assuré utilise tout de même un véhicule privé pour se rendre au lieu de la mesure alors qu'il aurait pu raisonnablement utiliser les transports publics, la caisse ne lui remboursera que le coût des transports publics (Boris Rubin, Assurance-chômage, 2ème édition, Schulthess 2006, Zurich-Bâle- Genève, p. 624). Exceptionnellement, l'assuré obtient, contre justification, l'équivalent des frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable (art. 85 al. 2, 2ème phrase, OACI). L'utilisation des transports publics peut être considérées comme étant déraisonnable au sens de l'art. 85 al. 2 OACI pour des raisons de durée du trajet, de changements de correspondances fréquents et de cumul d'attentes lors de ces changements. Concrètement, l'utilisation des transports publics est déraisonnable notamment lorsque de longues distances restent à parcourir à pied ou lorsque l'utilisation d'un

- 9 - véhicule privé permet de réduire considérablement le temps de déplacement. Il convient de préciser que le caractère déraisonnable dont il est ici question ne doit pas être confondu avec la notion de temps de trajet convenable entre le domicile et le lieu de travail, notion qui découle de l'art. 16 al. 2 let. f LACI (quatre heures pour l'aller et le retour; ATF du 28 juin 2002 C 249/01 in DTA 2003 p. 70; BVR 1998 p. 569; Rubin, op. cit., p. 625). b) En préambule, il sied de constater que l'assurée ne remplit pas les conditions énumérées à l'art. 85 al. 2 OACI pour pouvoir se faire rembourser les frais occasionnés par l'utilisation de son véhicule privé. En effet, il existe un moyen de transport public pour se rendre à son lieu de travail et son utilisation par l'assurée n'est pas déraisonnable au sens de la jurisprudence et de la doctrine précitée. La recourante a déclaré qu'elle devait parcourir 15 min à pied de la gare de Nyon à son travail. Elle soutient qu'elle met 1 h 45 pour se rendre à son travail avec les transports publics. Toutefois, en se référant aux horaires des CFF, on constate que le trajet Echallens-Lausanne est de 30 minutes et celui de Lausanne-Nyon de 30 minutes également. Certes la recourante doit prendre le M2 et elle doit attendre des correspondances et se rendre à pied à son travail. L'ajout de 45 minutes semble toutefois excessif. Un temps de trajet de 1 h 30 peut dès lors être retenu. On peut raisonnablement considérer que le trajet en voiture lui prend 1 h 00 (45 minutes dans des conditions optimales uniquement, soit sans aucun bouchon notamment). Cet élément, comparé à un trajet effectué au moyen des transports publics, soit 1 h 30, démontre que l'utilisation d'un

véhicule privé ne permet pas de réduire considérablement le temps de déplacement. Partant, on ne peut estimer que le trajet en transport public Echallens-Nyon comme déraisonnable. Les différences de montants remboursés entre la situation en 2005 et en 2009 peuvent par ailleurs s'expliquer pas les modifications de l'art. 85 OACI et des circulaires du SECO.

- 10 - En définitive, seuls les frais relatifs à l'utilisation des transports publics sont remboursés, à savoir 252 fr., dans le cas présent. Pour déterminer le montant exact auquel l'assurée a droit, il s'agit de faire la différence entre les frais de déplacement futurs (252 fr.) et les frais de déplacement anciens (118 fr.), correspondant au prix de l'abonnement mensuel pour effectuer le trajet entre Echallens et Lausanne. La contribution mensuelle doit donc être de 134 fr. du 1er juillet 2009 au 7 novembre 2009.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer des dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 janvier 2011 par le Service de l'emploi est confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni allocation de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z. _____, - Service de l'emploi, et communiqué à : - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.